



Huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe »

**Batumi (Géorgie)
8-10 juin 2016**

**Inventaire des processus et des activités du sous-programme
« Environnement » qui aident les pays à atteindre les
objectifs de développement durable**



Conseil économique et social

Distr. générale
23 mars 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des politiques de l'environnement

Session extraordinaire

Batumi (Géorgie), 7 juin 2016

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » : ordre du jour

Inventaire des processus et des activités du sous-programme « Environnement » qui aident les pays à atteindre les objectifs de développement durable

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document d'information a été élaboré par le Secrétariat à la suite de la demande formulée par le Comité des politiques de l'environnement lors de sa session extraordinaire, tenue en février 2016 (ECE/CEP/2016/2, à paraître) pour préparer la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe ». Il fait suite en outre à la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a insisté sur l'importance d'« un système des Nations Unies qui soit doté de ressources suffisantes et qui soit pertinent, cohérent, efficient et efficace dans le soutien qu'il apporte à la réalisation des objectifs de développement durable et du développement durable lui-même » (par. 46), et souligné « combien la planification stratégique, la mise en œuvre et l'établissement de rapports à l'échelle du système sont importants pour garantir un appui cohérent et intégré à l'exécution du nouveau Programme par les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement » (par. 88)

Le présent document a pour objet de stimuler le dialogue ministériel sur les moyens de faire avancer le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la région paneuropéenne.



Introduction

1. Ce document dresse un inventaire des processus et activités déjà en cours dans le cadre du sous-programme « Environnement » de la Commission économique pour l'Europe (CEE), y compris les accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui aideront les pays à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Il décrit également les processus et activités spécifiques existants qui contribueront au suivi et à l'examen du Programme 2030 à différents niveaux – national, régional et éventuellement mondial. Les accords multilatéraux relatifs à l'environnement portant sur les procédures appuieront la mise en œuvre du Programme 2030 pour l'ensemble des ODD, tandis que les autres processus et activités aideront les pays à progresser sur tel ou tel volet de certains objectifs et à assurer l'intégration et la cohérence des politiques (voir le schéma ci-après).

Aperçu de l'incidence relative du sous-programme « Environnement » sur chaque ODD¹



2. Le sous-programme « Environnement » est exécuté dans le cadre de la concertation internationale, de travaux normatifs, du renforcement des capacités et de la diffusion des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience dans les domaines suivants : qualité de l'air, eau, sécurité du travail, participation du public, évaluation de l'environnement, surveillance et performance environnementales, éducation pour le développement durable, économie verte et prise en compte systématique des préoccupations écologiques dans les autres volets du développement durable.

3. La présente note s'intéresse tout d'abord aux processus et activités existants qui sont susceptibles d'apporter un soutien transversal aux pays, notamment en matière de suivi et d'examen au niveau régional, l'accent étant mis sur le caractère intégré du

¹ Selon une estimation du nombre de cibles et de processus pertinents et compte tenu de la spécificité des instruments de la CEE pour ce qui est de relever les défis correspondants.

Programme 2030. Puis les processus et activités sont examinés objectif par objectif, avec renvoi aux cibles visées pour chacun d'eux.

I. Processus transversaux

4. Le sous-programme « Environnement » comporte un certain nombre de processus transversaux qui aideront les pays à atteindre tout un éventail d'ODD.

5. Conformément à la Charte des Nations Unies, le processus ministériel « Un environnement pour l'Europe » favorise la concertation et l'intégration à l'échelle régionale, est fondé sur le principe du respect de l'égalité des droits des nations, encourage la coopération internationale pour résoudre les problèmes environnementaux à l'échelle internationale et assure l'adhésion des responsables politiques nationaux aux solutions préconisées. Afin d'appuyer le Programme 2030, le processus « Un environnement pour l'Europe » continuera de servir de mécanisme pour :

a) Améliorer l'état de l'environnement dans l'ensemble de la région, en contribuant au développement durable, à l'élimination de la pauvreté, à l'amélioration de la qualité de vie et au renforcement de la sécurité mondiale ;

b) Renforcer et favoriser la mise en œuvre de politiques nationales de l'environnement et déterminer un ordre de priorité parmi les objectifs environnementaux ;

c) Faciliter la convergence des politiques et des démarches relatives à l'environnement, tout en tenant compte du fait qu'en matière d'environnement la diversité des démarches est un atout pour réaliser des objectifs communs ;

d) Encourager la participation de la société civile aux processus relatifs à l'environnement ;

e) Promouvoir une vaste coopération horizontale dans le domaine de l'environnement.

Le processus « Un environnement pour l'Europe » et ses conférences ministérielles quinquennales, ainsi que l'examen à mi-parcours qui a lieu entre deux conférences, continueront de prendre en compte les questions relatives aux ODD et à leurs cibles au niveau régional, en particulier celles qui ont trait à l'économie verte et aux travaux menés au titre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et des instruments de politique générale.

6. La Convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo) et, plus particulièrement, son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) fournissent un cadre pour l'intégration globale des préoccupations relatives à l'environnement et à la santé dans un large éventail de politiques, lois, programmes, plans et activités de développement, dans tous les secteurs économiques, et aident ainsi les pays à aligner leurs activités de développement sur les ODD. Assurant le secrétariat de ces instruments, la CEE aidera les pays à progresser sur la voie du développement durable en leur fournissant une assistance technique et en renforçant leurs capacités, notamment par les moyens suivants :

a) Facilitation des réformes juridiques ;

b) Projets pilotes ;

c) Programmes de formation organisés à l'échelle nationale et locale à l'intention des formateurs en vue de renforcer les capacités institutionnelles et humaines, s'agissant des fonctionnaires et d'autres experts ;

d) Organisation, à l'échelle sous-régionale et nationale, de manifestations à des fins d'échanges de données d'expérience et de sensibilisation ;

e) Élaboration de recommandations et de documents d'orientation fondés sur les bonnes pratiques recensées par les Parties et d'autres acteurs.

7. La Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole RRTP) fournissent un cadre institutionnel pour aider les pays à atteindre les ODD en respectant leurs engagements relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice concernant un large éventail de questions qui ont une incidence sur l'environnement et la santé humaine. Ces instruments facilitent en outre l'élaboration d'un consensus entre les Parties et différents acteurs sur ces questions, et continueront d'appuyer les processus multilatéraux de prise de décisions visant à susciter des engagements collectifs, les réunions régionales multipartites d'échange d'informations sur les défis et les bonnes pratiques, ainsi que les mécanismes régionaux et mondiaux de coordination. Les travaux menés au titre de ces deux instruments aident en outre les pays à honorer leurs engagements liés aux ODD, par l'élaboration de recommandations, de documents d'orientation, d'outils d'information électroniques et la fourniture de services consultatifs aux gouvernements et aux organisations internationales. Des activités spécifiques sont organisées, notamment les sessions de la Réunion des Parties et les réunions des organes subsidiaires, des tables rondes, des ateliers et la mise en place de mécanismes de coordination.

8. De manière plus générale, les mécanismes d'établissement de rapports au titre des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement aideront les pays à rendre compte des progrès accomplis pour atteindre les ODD.

9. En outre, le Programme d'études de la performance environnementale apporte un soutien aux pays en évaluant régulièrement leur performance environnementale et en leur adressant des recommandations afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour améliorer la gestion environnementale, intégrer les considérations écologiques dans les secteurs économiques et respecter leurs engagements internationaux. Dans le cadre de ce programme, la performance environnementale continuera de faire l'objet d'évaluations dans les pays intéressés non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de façon à les aider à atteindre les ODD, en examinant les progrès accomplis à cet égard.

10. Le Programme de travail sur la surveillance et l'évaluation de l'environnement aide les pays à collecter des données et des informations en vue de l'établissement de rapports nationaux et internationaux sur l'état de l'environnement fondés sur des indicateurs. L'appui offert porte notamment sur le renforcement des capacités et la gestion collective du processus d'établissement du Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) pour servir de fondement à l'évaluation périodique de l'état de l'environnement dans la région. Le Programme continuera d'apporter un soutien aux programmes nationaux et internationaux de suivi et de mener des activités visant à améliorer la collecte de données sur l'environnement, à renforcer la publication d'informations sur l'environnement et à promouvoir l'établissement d'ensembles de données et d'indicateurs comparables dans ce domaine.

11. Enfin, les travaux accomplis dans le cadre de la Stratégie pour l'éducation en vue du développement durable de la CEE, qui aidera les pays à atteindre l'objectif de développement durable relatif à l'éducation, permettent de mieux comprendre et d'améliorer les compétences liées à tous les aspects du développement durable. Ils ne contribuent cependant à la réalisation des autres ODD que de manière indirecte.

II. Les différents objectifs

12. Cette partie présente, pour chaque ODD, les processus du sous-programme, y compris les activités spécifiques et concrètes, qui appuieront les efforts déployés par les pays pour atteindre les objectifs. Les cibles correspondantes sont indiquées entre parenthèses à la suite de l'intitulé de chaque objectif². Bien que les ODD soient tous énumérés, il convient de garder à l'esprit l'importance relative que revêt le sous-programme pour chacun d'eux (voir le schéma ci-dessus).



Objectif 1

Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde (cibles 1.4 et 1.5)

13. Le Protocole sur l'eau et la santé, dont le secrétariat est assuré conjointement par la CEE et le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), précise que dans les efforts déployés pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, il conviendrait de veiller en particulier à ce que cet accès soit équitable. En vertu du Protocole et de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), des orientations générales ont été élaborées et des activités organisées sur le terrain, en vue de renforcer la résilience des pays face aux catastrophes liées à l'eau, ce qui a permis de réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes, la majorité des catastrophes et leurs répercussions socioéconomiques étant liées à l'eau (inondations et sécheresse).

14. L'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès (ECE/MP.WH/8), élaboré au titre du Protocole, continuera d'être utilisé aux niveaux sous-régional, national et local afin de favoriser la sensibilisation à l'accès équitable et de donner un fondement solide aux politiques et mesures adoptées. L'exécution de projets pilotes sur l'adaptation aux changements climatiques dans les bassins transfrontières se poursuivra dans le cadre de la Convention, ce qui permettra d'accroître la résilience des populations, notamment des pauvres et des personnes en situation vulnérable, face aux changements climatiques. Des activités relatives aux changements climatiques sont également planifiées dans le cadre du Protocole.

15. Les activités prévues par la Convention d'Aarhus et son Protocole RRTP facilitent la participation effective du public et la gouvernance transparente et responsable, indispensables à l'élimination de la pauvreté. Elles aident les gouvernements à remédier aux inégalités en veillant à ce que toutes les personnes, y compris les catégories de la société les plus pauvres et les communautés rurales, aient accès à des informations fiables et soient en mesure de participer aux décisions qui ont une incidence sur leur vie. Les activités spécifiques relatives aux changements climatiques comprendront notamment des sessions thématiques sur la promotion des principes de la Convention dans les forums internationaux, les réunions d'une équipe spéciale et la fourniture de services consultatifs.

² Compte tenu de la limitation du nombre de mots de la documentation, le libellé exact des cibles n'est pas reproduit dans le présent document, mais il peut être consulté dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale sur la page : <http://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/70>.



Objectif 2

Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable (cibles 2.2 et 2.4)

16. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention sur la pollution atmosphérique) fixe des objectifs concernant l'ammoniac et les oxydes d'azote et aide ainsi les pays à réduire leurs émissions d'azote et à assurer la gestion de l'azote de manière plus viable. Ces mesures ont un effet direct sur la qualité des sols et contribueront à la promotion de l'agriculture durable.

17. Une équipe spéciale créée en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique continuera de rassembler des informations techniques et scientifiques et d'encourager la coordination des politiques de lutte contre la pollution par l'azote dans le cadre du cycle de l'azote. Les travaux de l'équipe spéciale aideront également les pays à s'acquitter de leurs obligations en termes de réduction des émissions d'oxydes d'azote et d'ammoniac, au titre du Protocole à la Convention relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

18. Menés dans le cadre de la Convention sur l'eau, les travaux sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes encouragent l'utilisation plus rationnelle des ressources. L'évaluation de ces interactions permettra d'élaborer des solutions concertées et concrètes pour améliorer la productivité de l'eau, notamment dans le secteur agricole, et préserver les écosystèmes. L'eau insalubre figure parmi les principales causes de la malnutrition et, en favorisant l'accès à l'eau potable pour tous, le Protocole à la Convention contribue à l'élimination de la malnutrition. Les activités visant à intensifier la surveillance de l'eau potable et des maladies liées à l'eau permettront donc à terme de réduire la malnutrition, en particulier les retards de croissance et l'émaciation.

19. Les travaux menés dans le cadre de la Convention d'Aarhus et de son Protocole aident les gouvernements à assurer une agriculture durable en encourageant l'accès effectif à l'information sur l'environnement et la participation effective des organisations non gouvernementales (ONG), des collectivités locales et d'autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans, programmes et projets liés à l'agriculture. Ils permettent également aux autorités nationales et locales de renforcer leurs capacités pour être mieux à même de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention en matière de participation du public et d'accès à l'information.



Objectif 3

Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.2 à 3.4, 3.9 et 3.d)

20. La CEE participe au Processus européen « Environnement et santé », qui rassemble les ministères de l'environnement et de la santé en vue de concevoir des politiques et des mesures à l'échelle de l'Europe dans ces deux domaines. La CEE favorise les synergies afin de faciliter l'élaboration de politiques intersectorielles intégrant la problématique de l'environnement et met l'expérience acquise dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement au service du processus « Environnement et santé ». La CEE continuera de promouvoir les synergies entre les différents secteurs concernés et d'aider les États à coordonner les politiques visant à remédier aux problèmes liés à l'environnement et à la santé dans la région.

21. Les activités organisées dans le cadre du Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (PPE-TSE) appuient les stratégies en matière de mobilité et de transport qui tiennent compte des préoccupations relatives à l'environnement et à la santé. On continuera de fournir un appui aux États membres pour les aider à atteindre les objectifs du PPE-TSE, ce qui concourra également à la réalisation de l'objectif 3.

22. En contribuant à la réduction de la pollution atmosphérique, la Convention sur la pollution atmosphérique s'attaque au plus grave risque environnemental du monde pour la santé, s'agissant des maladies non transmissibles. Une équipe spéciale mixte, créée par l'Organe exécutif pour la Convention et le Centre européen de l'environnement et de la santé de l'OMS, continuera d'évaluer les effets sur la santé de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de fournir la documentation de référence. Ces évaluations permettent de quantifier la contribution de la pollution atmosphérique transfrontière aux risques pour la santé humaine et de définir les priorités des futures stratégies de suivi et de réduction de la pollution, ce qui aidera les pays à réduire la morbidité et la mortalité précoce liées à la pollution atmosphérique.

23. Le Protocole ESE et, au stade des projets, la Convention Espoo mettent l'accent sur les liens entre l'environnement et la santé ; ils contribuent à la réduction des risques que présentent, pour la santé, les produits chimiques, la pollution et la contamination de l'air, de l'eau et des sols, en garantissant la prise en compte des questions relatives à l'environnement et à la santé dans la planification de toute activité économique susceptible d'être polluante. En évaluant l'impact que les plans et programmes risquent d'avoir sur l'environnement et la santé, le Protocole fournit un mécanisme d'alerte rapide concernant les options non durables, contribuant ainsi à la réduction et à la gestion des risques des activités économiques pour la santé. Les activités de renforcement des capacités, telles que les ateliers de formation des formateurs et les projets pilotes, se poursuivront afin d'aider les pays à mettre effectivement en application l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

24. La réduction de la pollution des eaux et la protection des ressources en eau sont des obligations imposées à la fois par la Convention sur l'eau et son Protocole. L'évaluation régulière de l'état des ressources en eau transfrontières permet de suivre les progrès accomplis dans la réduction de la pollution des cours d'eau transfrontières. L'établissement régulier de rapports au titre du Protocole permet également aux pays d'évaluer leurs propres progrès en termes de réduction de la pollution et de ses effets sur la santé et le bien-être des êtres humains.

25. Le Protocole sur l'eau et la santé a pour autre objectif de réduire les maladies à transmission hydrique. La mise en place de systèmes de surveillance et d'alerte rapide en cas de maladie liée à l'eau est une obligation fondamentale. Des activités de renforcement des capacités seront menées régulièrement pour appuyer la création de tels systèmes, et contribuer ainsi à réduire les cas de maladies liées à l'eau et, plus précisément, la mortalité et la morbidité diarrhéiques. Les activités de prévention de la pollution et d'amélioration de l'assainissement viseront le même objectif.

26. La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) encourage la prévention, la préparation et l'intervention face aux accidents industriels qui rejettent des substances dangereuses, en particulier les accidents ayant des effets transfrontières. Les activités organisées dans le cadre de cette Convention continueront d'appuyer les efforts déployés par les pays pour assurer la gestion en toute sécurité des produits chimiques dangereux, grâce au recensement de ces produits et leur classification conformément aux dispositions de la Convention, désormais alignée sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. La Convention vise à réduire les risques de catastrophes technologiques liés aux installations abritant des substances chimiques. L'organisation d'activités d'éducation et de

sensibilisation à la sécurité industrielle et à la réduction et la gestion des risques de catastrophes technologiques se poursuivra.

27. La Convention fournit également aux pays un appui en matière d'alerte rapide, et un Système de notification des accidents industriels est mis à leur disposition de façon à leur permettre de s'alerter mutuellement en cas d'accident et de solliciter une assistance. Le système de notification sera régulièrement actualisé et soumis à des essais, et son éventuelle intégration dans d'autres systèmes d'alerte rapide et de notification sera examinée.

28. Les activités menées dans le cadre de la Convention d'Aarhus et de son Protocole RRTP profitent aux gouvernements, en leur permettant de créer un système coordonné d'établissement de rapports sur les émissions de produits chimiques dangereux et en favorisant et simplifiant l'accès en ligne à ce système et à d'autres informations sur l'environnement, de façon à faciliter les alertes rapides, la réduction des risques et la gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux. Le dialogue entre autorités, experts techniques, ONG et autres parties prenantes est encouragé grâce à l'organisation de réunions, d'ateliers et de tables rondes visant à appuyer le renforcement des capacités de gestion des produits chimiques dangereux.



Objectif 4

Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (cibles 4.7 et 4.a)

29. La Stratégie de la CEE pour l'éducation en vue du développement durable propose un modèle concret qui incorpore les principaux thèmes du développement durable dans les systèmes éducatifs de la région. Il s'agit d'un processus transversal qui permet une meilleure compréhension et une amélioration des compétences liées à tous les aspects du développement durable. Par conséquent, la mise en œuvre de cette Stratégie contribuera non seulement à la réalisation de l'objectif 4, mais également à celle de l'ensemble des ODD.

30. La Stratégie prévoit des activités axées sur la coordination ; le partage de données d'expérience et de bonnes pratiques ; le renforcement des capacités ; la sensibilisation du public ; l'intensification de la coopération au niveau sous-régional ; et l'élaboration et l'application d'un ensemble d'indicateurs pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre. Le Comité directeur pour l'éducation au développement durable de la CEE est chargé d'orienter la mise en œuvre de la Stratégie, de définir les activités à mener et de faire le point sur son application.

31. Dans les établissements éducatifs, la pénurie de services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et le manque d'hygiène sont des problèmes courants, qui touchent particulièrement les filles en période de menstruation. Le Protocole sur l'eau et la santé prévoit, dans son programme de travail, une activité portant spécifiquement sur l'amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et des conditions d'hygiène dans les écoles. Un certain nombre d'activités menées dans le cadre du Protocole visent à sensibiliser davantage les décideurs à ces questions par le biais de campagnes de mobilisation, mais aussi à renforcer la surveillance exercée par les autorités responsables de la santé publique et à accroître les capacités des directeurs d'écoles dans ce domaine.



Objectif 5

Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles (cibles 5.1, 5.5 et 5.c)

32. La CEE s'efforce en permanence de promouvoir un équilibre entre les hommes et les femmes dans tous ses organismes chargés des questions relatives à l'environnement, non seulement du point de vue de la représentation globale des deux sexes, mais également dans la désignation des orateurs, ainsi que dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement. Le Comité des politiques de l'environnement a inscrit l'intégration de la problématique hommes-femmes dans son ordre du jour.

33. La problématique hommes-femmes, y compris l'égalité des sexes, est prise en considération dans les études de la performance environnementale.

34. Le Comité directeur pour l'éducation au développement durable recueille des bonnes pratiques et des exemples de réussites liées à l'égalité des sexes dans le secteur de l'éducation ; organise des débats favorisant le partage de données d'expérience et des résultats obtenus en matière d'intégration des questions relatives à l'égalité des sexes dans le secteur éducatif en général et plus particulièrement dans l'éducation en vue du développement durable ; et diffuse les bonnes pratiques et les ressources relatives à cette thématique.

35. L'application de l'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès, dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé, fait souvent ressortir les inégalités entre les sexes en matière d'accès aux installations sanitaires, en particulier dans les établissements scolaires. Les activités menées dans le cadre de la Convention sur l'eau et de son Protocole visent à garantir effectivement la pleine participation des femmes aux fonctions de direction et à leur offrir des possibilités équitables à cet égard. Par exemple, dans le cadre des concertations nationales sur la gestion intégrée des ressources en eau, la CEE s'efforce d'assurer la représentation équitable des femmes dans les processus d'élaboration des politiques.



Objectif 6

Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (toutes les cibles)

36. Le Protocole sur l'eau et la santé vise à garantir l'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement grâce à une meilleure gestion de l'eau. Il porte sur l'ensemble du cycle de l'eau et englobe donc toutes les cibles de l'objectif 6. En demandant aux Parties de définir des objectifs nationaux, d'évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports à cet égard, le Protocole offre également un bon moyen d'atteindre l'objectif 6.

37. Pour faciliter la mise en œuvre, le Protocole encourage la coopération internationale et les actions menées conjointement, notamment dans les domaines suivants : phénomènes extrêmes, plans d'urgence, systèmes intégrés d'information et bases de données, échange d'informations et partage de connaissances et d'expériences portant sur les aspects techniques et juridiques. Il reconnaît également que la participation du public à la prise de décisions est essentielle pour assurer une meilleure gestion des ressources en eau. Le public devrait, par exemple, participer à la définition d'objectifs et à l'élaboration de rapports de synthèse nationaux.

38. Les pays continueront de bénéficier d'un appui pour définir et atteindre des objectifs au titre du Protocole – similaires aux cibles de l'objectif 6 – grâce à des projets de pays, au partage de données d'expérience et à l'élaboration d'une compilation de bonnes pratiques et d'enseignements relatifs à la définition des objectifs. L'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès sera appliqué au sein d'autres pays et collectivités. Il est en outre envisagé de revoir le modèle de présentation de rapports, y compris les indicateurs communs définis en vertu du Protocole, parallèlement à l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 6.

39. Le plan de travail du Protocole prévoit également des activités visant à promouvoir des interventions ciblées en matière de santé pour lutter contre les maladies liées à l'eau et à l'assainissement ; améliorer l'approvisionnement en eau, l'assainissement et les conditions d'hygiène dans les écoles ; renforcer les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement à petite échelle ; et garantir la gestion saine et efficace des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Par ailleurs, l'échange de données d'expérience et l'établissement de réseaux à l'échelle régionale seront encouragés en vue de faire face aux défis communs.

40. En vertu de la Convention sur l'eau, il incombe aux Parties de prendre des mesures nationales de protection et de gestion respectueuse de l'environnement des eaux de surface et des eaux souterraines transfrontières. Les Parties sont également tenues de prévenir, maîtriser et réduire les impacts transfrontières, par exemple en ayant recours aux meilleures technologies disponibles, en procédant à des activités de suivi et d'évaluation et en instaurant un système de permis d'émissions.

41. Ces obligations, outre celle d'utiliser les eaux transfrontières de manière raisonnable et équitable, permettent d'équilibrer la demande d'eau pour différents usages et les besoins de l'écosystème, mais aussi de favoriser une utilisation plus efficace de l'eau. La Convention sur l'eau contient des dispositions relatives à la gestion intégrée des ressources en eau et prescrit aux pays de coopérer en signant des accords sur les eaux partagées et en créant des institutions communes pour en assurer la gestion.

42. Une troisième évaluation globale des eaux transfrontières de la région devrait être réalisée en 2018-2021 pour évaluer la qualité et la quantité de l'eau ainsi que d'autres cadres juridiques et institutionnels de la réglementation de l'eau dans la région de la CEE et au-delà. Les activités relatives à l'eau et aux changements climatiques (voir objectif 13) mettront de plus en plus l'accent sur la pénurie d'eau. Les travaux viseront à aider les pays à répartir les ressources en eau entre les différents secteurs, à garantir la viabilité des prélèvements et à lutter contre la pénurie d'eau.

43. La Convention sur l'eau étant désormais ouverte à l'ensemble du monde, tous les pays auront accès à son cadre juridique et institutionnel, à ses mécanismes non contraignants et aux activités qu'elle prévoit – échange de données d'expérience, projets sur le terrain, études d'évaluation, renforcement des capacités, services consultatifs, lignes directrices et autres. Le mécanisme d'établissement de rapports permettra aux pays d'examiner leurs propres progrès en matière de coopération transfrontière dans le secteur de l'eau et contribuera au suivi de cet objectif. Par ailleurs, les dialogues sur les politiques nationales aideront les pays du Caucase, de l'Asie centrale et de l'Europe orientale à mieux assurer la gestion intégrée des ressources en eau, grâce à une meilleure coopération intersectorielle et à l'adoption d'ensembles de mesures, telles que des stratégies, des lois, des plans d'action et des plans de gestion des bassins.

44. La Convention prévoit spécifiquement l'obligation de préserver et, le cas échéant, de reconstituer les écosystèmes. Dans le cadre de certains projets menés sur le terrain, les écosystèmes ont été reconstitués et ces expériences seront reproduites ailleurs. De plus, les besoins des écosystèmes sont pris en compte dans les travaux portant sur les interactions

entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes. D'autres études d'évaluation de ces interactions seront réalisées dans les bassins, à l'échelle mondiale.

45. Les programmes de travail de la Convention sur l'eau et de son Protocole prévoient un large éventail d'activités de renforcement des capacités en rapport avec toutes les cibles de l'objectif 6. De même, les plans d'action de la Convention Espoo et, notamment, de son Protocole ESE prévoient des activités de renforcement des capacités visant à promouvoir le recours à l'ESE, en parallèle avec des procédures d'évaluation des effets cumulatifs, offrant un outil central pour la gestion durable des eaux.

46. En assurant la transparence et la participation effective du public dans le domaine de la gestion des eaux et de l'assainissement, la Convention d'Aarhus et son Protocole jouent un rôle analogue à celui qui est décrit sous l'objectif 2 (par. 19 ci-dessus). Parmi les activités menées dans cette optique, on mentionnera plus précisément les réunions de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information et de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, créées au titre de la Convention.



Objectif 7

Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a)

47. La Convention sur la pollution atmosphérique définit des valeurs limites d'émission de polluants atmosphériques, qui se sont avérées être un outil efficace pour stimuler les investissements dans des technologies propres, y compris dans le secteur énergétique. Une équipe spéciale créée dans le cadre de la Convention met en place une base de données technico-économiques rassemblant des informations sur les techniques de réduction de la pollution atmosphérique et les coûts correspondants. Ces informations seront utilisées à la fois pour mettre à jour les annexes techniques aux Protocoles à la Convention et pour enrichir les modèles d'évaluation intégrée. Elles aideront également les pays à recenser, notamment dans le secteur énergétique, les technologies qui permettront de réduire la pollution atmosphérique.

48. Il sera nécessaire d'accroître l'énergie hydraulique pour atteindre l'objectif 7. Les travaux sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes menés au titre de la Convention sur l'eau visent à améliorer l'efficacité et la viabilité des différents usages des ressources en eau, notamment dans le domaine de l'énergie hydraulique. L'évaluation de ces interactions permettra de définir des solutions concertées et concrètes pour accroître la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique, et limiter ainsi les compromis relatifs à l'exploitation des ressources en eau.

49. L'application de l'ESE contribue de façon importante à l'élaboration de plans et de programmes sectoriels en matière d'énergie, ainsi que de politiques et de lois, qui aident les pays à atteindre leurs objectifs en termes d'énergies renouvelables et renforcent la coopération internationale. Le plan d'action conjoint au titre de la Convention Espoo et du Protocole ESE inclut l'appui apporté aux pays pour élaborer leurs cadres législatifs et institutionnels, au moyen de programmes de conseils juridiques et de renforcement des capacités. Il prévoit également de préparer les pays à l'application pilote de l'ESE aux documents stratégiques dans le secteur énergétique.

50. En assurant la transparence et la participation effective du public dans le domaine de l'énergie, la Convention d'Aarhus et son Protocole jouent, pour ce qui est d'aider les pays à atteindre l'objectif 7, un rôle analogue à celui qui est décrit sous l'objectif 2 (par. 19 ci-dessus).



Objectif 8

Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4)

51. En préconisant l'intégration des questions relatives à l'environnement et à la santé dans tous les processus de planification du développement, le Protocole ESE fournit un outil essentiel pour l'écologisation de l'économie, la prise en compte de l'objectif de l'économie verte dans les activités de développement et la recherche de modes de production plus durables. La CEE continuera de promouvoir l'ESE et d'appuyer la création de systèmes d'ESE. Le financement des activités de suivi des programmes actuels en faveur d'une économie verte et la reproduction ou l'élargissement de ces activités à d'autres pays ou sous-régions sont actuellement à l'étude.

52. Les travaux sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes menés au titre de la Convention sur l'eau visent à une exploitation plus efficace des ressources. L'évaluation de ces interactions permettra de définir des solutions concertées et concrètes pour renforcer l'efficacité et limiter les compromis dans ce domaine.

53. En garantissant la transparence et la participation effective du public dans le domaine de l'économie verte, la Convention d'Aarhus et son Protocole jouent le même rôle pour l'objectif 8 que celui décrit à propos de l'objectif 2.

54. Les travaux relatifs à une économie verte, menés conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du processus « Un environnement pour l'Europe », ont abouti à la mise en place d'un cadre stratégique et d'une initiative en faveur d'une économie plus respectueuse de l'environnement dans la région, qui étayent les efforts déployés par les pays pour passer à une économie verte et contribuent parallèlement à la réalisation des ODD pertinents.



Objectif 9

Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (cibles 9.1, 9.4 et 9.a)

55. Le Programme d'études de la performance environnementale aide les pays à évaluer les mesures qu'ils mettent en œuvre pour utiliser des technologies économes en ressources et respectueuses de l'environnement, en privilégiant l'adoption de démarches axées sur l'économie verte et le recours à des technologies vertes et en adressant des recommandations aux pays examinés.

56. Comme cela a été indiqué dans la partie traitant de l'objectif 7, la Convention sur la pollution atmosphérique stimule l'investissement dans les technologies propres, ce qui aide les pays à promouvoir l'industrialisation durable. Les informations relatives aux techniques favorisant la maîtrise de la pollution atmosphérique, dont il a été fait mention à propos de l'objectif 7, permettront également aux pays de déterminer les technologies qui contribueront à la réduction de la pollution atmosphérique.

57. En garantissant que, lors de la planification des infrastructures, toutes les incidences éventuelles, négatives et positives, sur l'environnement et la santé sont prises en considération, l'ESE favorise l'adoption de solutions de remplacement durables et l'utilisation des meilleures technologies disponibles, objectifs également appuyés par des projets pilotes et des programmes de formation organisés au titre de la Convention Espoo et de son Protocole.

58. Les activités d'adaptation aux changements climatiques menées au titre de la Convention sur l'eau contribuent à renforcer la résilience des pays, notamment celle de l'infrastructure. Plusieurs pays d'Afrique, des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral participent à de telles activités. Des ateliers sur le renforcement de la résilience, des échanges entre les bassins transfrontières associés aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et des projets pilotes continueront d'être organisés régulièrement.

59. La Convention sur les accidents industriels incite les gouvernements et les exploitants d'installations industrielles dangereuses à prendre des mesures pour garantir la gestion sûre de tels équipements. L'organisation d'activités de renforcement des capacités au titre de la Convention se poursuivra en vue d'appuyer les gouvernements et les industries nationales dans ce domaine. Un document d'orientation et une liste de contrôle concernant les rapports sur la sécurité ont été établis, et les gouvernements continueront de bénéficier d'un appui en vue de leur application. On continuera en outre à organiser des activités et des séminaires portant sur l'échange d'informations et de technologies.

60. La Convention d'Aarhus et son Protocole peuvent jouer un rôle analogue à celui qui a été décrit sous l'objectif 2, pour ce qui est de favoriser une industrialisation durable qui profite à tous. En outre, les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) profitent aux gouvernements et au secteur industriel en promouvant une meilleure gestion de l'environnement. En ce qui concerne les installations, la surveillance ou l'estimation des niveaux de pollution et la publication obligatoire des résultats favorisent l'efficacité et contribuent à la réduction des niveaux de pollution ainsi que des coûts qu'ils induisent. Les RRTP peuvent constituer un outil essentiel pour la réduction de la pollution et pour l'éco-innovation dans de nombreux secteurs de l'économie. Dans le cadre des ateliers et des tables rondes mondiales organisés au titre du Protocole RRTP, le secteur industriel, les associations industrielles et les autorités publiques tirent profit des activités d'échanges de données d'expérience, de renforcement des capacités des experts et de promotion des synergies dans des domaines relatifs aux RRTP. Ces activités contribuent également à favoriser une plus grande convergence entre les RRTP nationaux, de façon que les informations sur les niveaux de pollution figurant dans les registres puissent être comparées à l'échelle mondiale.



Objectif 10

Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (cibles 10.2 à 10.4)

61. Le Protocole sur l'eau et la santé précise que dans les efforts déployés pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, il conviendrait de veiller en particulier à ce que cet accès soit équitable. L'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès est appliqué dans différents pays, régions et villes.

62. La Convention d'Aarhus aide les gouvernements à réduire les inégalités en garantissant les droits de tout un chacun, sans discrimination, en matière d'accès à l'information, de participation du public à la prise de décisions et d'accès à la justice en ce qui concerne un large éventail de questions touchant à l'environnement et la santé humaine.



Objectif 11

Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.1 à 11.7, 11.a et 11.b)

63. Afin d'atteindre ses objectifs, le PPE-TSE appuie l'adoption d'approches et de solutions intégrées pour des transports et une mobilité durables et sains. En 2014, un nouvel objectif a été fixé en vue d'intégrer les objectifs en matière de transports, de santé et d'environnement dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire. La CEE continuera par conséquent à aider les États membres à atteindre cet objectif et à renforcer les capacités dans ces domaines.

64. Le Programme d'études de la performance environnementale aide les pays à améliorer la planification du développement aux niveaux national, régional et local en examinant les politiques de développement durable à différents échelons et en formulant des recommandations.

65. La réduction de la pollution atmosphérique obtenue à l'échelon national grâce à l'application de la Convention sur la pollution atmosphérique se traduit également par une amélioration de la qualité de l'air dans les villes. Cette évolution contribue à la protection des bâtiments et monuments historiques, dans la mesure où la pollution atmosphérique constitue un facteur essentiel dans la dégradation des matériaux de construction. Le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, créé dans le cadre de la Convention, qui porte notamment sur les monuments historiques et culturels, procède à une évaluation quantitative de l'effet des principaux polluants sur la corrosion atmosphérique de matériaux importants et évalue l'évolution de la corrosion et de la pollution. Ces informations aident les pays à protéger leur patrimoine culturel. La quantification des effets de la pollution atmosphérique à l'échelle des villes, dans le cadre du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) relevant de la Convention, aidera les pays à suivre les progrès accomplis dans l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain.

66. En faisant en sorte que les préoccupations liées à l'environnement et à la santé soient pleinement prises en compte dans l'aménagement urbain, territorial et régional, et que les autorités compétentes, les parties prenantes et le public soient effectivement consultés, le Protocole ESE contribue de façon considérable à améliorer la planification du développement et favorise une urbanisation et des établissements humains durables. L'ESE est un outil essentiel pour les plans, programmes et politiques intégrés, la prise en compte des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, ainsi que la prévention et la gestion des risques. Dans le cadre du Protocole, plusieurs initiatives sont à l'étude : projets pilotes, activités de formation, élaboration de lignes directrices et organisation d'un séminaire d'échange de données d'expérience – éventuellement en coopération avec le Groupe du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE, le PPE-TSE et l'ONG Les Gouvernements locaux pour le développement durable.

67. En vertu de la Convention sur l'eau, les Parties sont tenues de prévenir, maîtriser et réduire les effets transfrontières, y compris les effets des inondations et des mesures unilatérales de protection contre les inondations. Des dispositions types relatives à la coopération transfrontière en matière de gestion des inondations qui seraient susceptibles de compléter les accords sur les eaux transfrontières ont été élaborées, en même temps que des lignes directrices sur l'adaptation aux changements climatiques dans les bassins. Le réseau mondial de bassins associés aux mesures d'adaptation aux changements climatiques, créé par la CEE et le Réseau international des organismes de bassin, encourage l'échange de données d'expérience et de connaissances en matière de réduction des risques de

catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, en particulier dans les bassins transfrontières. Ce réseau sera encore élargi.

68. Le Protocole sur l'eau et la santé est également axé sur la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et l'accès équitable (notamment à un coût abordable). Les activités relatives à la définition d'objectifs permettent aux villes de mettre au point des stratégies de promotion de l'accès à l'eau et à l'assainissement assorties de délais et dont l'efficacité peut être mesurée.

69. La Convention sur les accidents industriels offre un appui aux gouvernements qui s'efforcent de réduire le nombre de morts et de personnes touchées lors des catastrophes technologiques, y compris les accidents provoqués par des catastrophes naturelles. Elle impose à ses Parties de prévoir des dispositions relatives au choix du site des installations dangereuses, y compris celles des pays voisins, dans leurs plans ou politiques d'aménagement du territoire. Elle aide également les pays à créer des structures de coopération et de coordination, à la fois horizontales – avec les différents ministères concernés – et verticales – avec les autorités locales. Ce faisant, la Convention aide les pays et les villes à mettre en œuvre une gestion globale des risques de catastrophes technologiques.

70. Des lignes directrices sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité sont en cours d'élaboration, dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels, la Convention Espoo et le Protocole ESE. Les pays continueront de bénéficier d'un appui pour la mise en application de ces lignes directrices, grâce à des initiatives ciblées de renforcement des capacités. Le groupe mixte d'experts relevant de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau continuera également d'aider les pays à appliquer la liste de mesures d'urgence à prendre en cas d'accident touchant les eaux transfrontières.

71. La Convention d'Aarhus et son Protocole encouragent la planification et la gestion véritablement participatives, intégrées et durables des établissements humains, par le biais de mesures analogues à celles qui sont décrites sous l'objectif 2.



Objectif 12 **Établir des modes de consommation et de production durables** **(cibles 12.1, 12.2, 12.4 à 12.8)**

72. Le Programme d'études de la performance environnementale aide les pays à réduire la production de déchets, en accordant une attention particulière à l'évaluation des politiques de gestion des déchets lors des examens et en formulant des recommandations à l'intention des pays.

73. En mettant en œuvre la Stratégie pour l'éducation en vue du développement durable, les pays veilleront à ce que la population soit sensibilisée au développement durable et à un style de vie qui soit en harmonie avec la nature.

74. Le Cadre stratégique paneuropéen visant à promouvoir une économie plus respectueuse de l'environnement et son Initiative appuieront les efforts déployés par les pays pour promouvoir des modes de production, des habitudes de consommation et des choix d'investissement plus viables, propices à l'exploitation durable et efficiente des ressources naturelles.

75. En fixant des objectifs en matière d'émissions pour différents polluants atmosphériques, la Convention sur la pollution atmosphérique aide les pays à gérer et améliorer la qualité de l'air dans une optique de durabilité et à réduire les rejets de produits chimiques dans l'air. Ce faisant, les effets de la pollution atmosphérique sur d'autres

ressources naturelles, telles que l'eau, seront également réduits. L'EMEP offrira un appui scientifique solide, en jouant un rôle majeur pour éclairer l'élaboration de politiques et en aidant les pays à suivre les progrès accomplis dans la réduction de la pollution atmosphérique. Le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance de l'acidification des cours d'eau et des lacs (PIC-Eaux) relevant de la Convention évalue au niveau régional le degré et l'étendue géographique de l'acidification des eaux de surface. Les trois derniers protocoles à la Convention aident également les pays à assurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et à réduire leur déversement dans l'air.

76. L'ESE contribue à la réduction des impacts des activités économiques sur l'environnement en assurant la pleine prise en compte des préoccupations relatives à l'environnement et à la santé dans les plans et programmes de gestion des déchets, notamment. Des ESE pilotes des stratégies de gestion des déchets dans le Caucase sont en cours de réalisation au titre du Protocole ESE. Des évaluations analogues pourraient être effectuées dans d'autres pays, sous réserve que des fonds soient disponibles.

77. La Convention sur les accidents industriels fournit un cadre pour la prévention du rejet accidentel de substances dangereuses. Elle promeut la gestion sûre des installations qui produisent, traitent ou stockent des produits chimiques et protège, de ce fait, la santé humaine et l'environnement. Les activités menées aident les pays à assurer une gestion sûre des produits chimiques dangereux, en recensant ces produits et en les classant conformément à la Convention. Des séminaires sous-régionaux, axés sur l'identification et la notification des produits chimiques dangereux visés par la Convention, encouragent la coopération transfrontière pour une gestion sûre des produits chimiques et la réduction des risques d'accident.

78. En prescrivant la transparence et la participation effective du public en matière de gestion et d'exploitation des ressources naturelles, la Convention d'Aarhus et son Protocole jouent un rôle analogue à celui qui est décrit sous l'objectif 2, et contribuent à l'instauration de modes de consommation et de production durables. Les activités menées dans le cadre du Protocole profitent aux gouvernements et aux industries en permettant de suivre l'évolution des émissions de produits chimiques dangereux et de la pollution au fil du temps ; en vérifiant la conformité des installations locales avec les spécifications figurant dans leurs permis d'exploitation ; en examinant les progrès accomplis en matière de réduction des émissions ; en contrôlant le respect des obligations internationales et les progrès accomplis à cet égard au plan national ; et en contribuant à la prévention de la pollution.



Objectif 13 **Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3)**

79. Le Programme d'études de la performance environnementale aide les pays à intégrer les mesures relatives aux changements climatiques dans leur cadre d'action en examinant les politiques nationales en matière d'environnement et de gestion sectorielle et en formulant des recommandations.

80. L'application de la Stratégie pour l'éducation en vue du développement durable permet aux pays de renforcer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact ainsi que les systèmes d'alerte rapide.

81. Le Protocole de Göteborg à la Convention sur la pollution atmosphérique est le premier accord juridiquement contraignant énonçant des obligations pour la réduction d'un éventail plus large de polluants atmosphériques à courte durée de vie, y compris les précurseurs de l'ozone troposphérique et le noir de carbone. Le respect des obligations imposées par le Protocole a également des retombées positives pour le climat. En outre, les équipes spéciales créées en vertu de la Convention s'efforcent de mieux comprendre le transport intercontinental de la pollution atmosphérique dans l'hémisphère Nord, y compris les estimations concernant des polluants atmosphériques spécifiques, ainsi que les interactions entre les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique. De plus, les organes de la Convention collaboreront avec le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique dans le cadre de la modélisation des polluants atmosphériques, y compris le noir de carbone.

82. Le Protocole ESE offre un outil concret définissant des procédures propres à assurer l'intégration des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets dans les plans, stratégies et politiques nationaux. Les travaux prévus au titre du Protocole devraient comprendre la création d'une base de données proposant des exemples d'utilisation de l'ESE aux fins de l'établissement de stratégies d'adaptation et d'atténuation ; des ateliers de formation de formateurs ; l'élaboration de lignes directrices sur l'ESE et l'adaptation ainsi qu'un projet pilote pour les tester ; et un séminaire thématique.

83. La Convention sur l'eau fournit un cadre intergouvernemental unique en son genre pour appuyer la coopération transfrontière dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques. La Convention continuera d'aider les pays à élaborer des stratégies d'adaptation transfrontières grâce à des orientations, des projets sur le terrain et des échanges de données d'expérience. Elle aide également les pays qui partagent des bassins fluviaux à s'adapter collectivement aux changements climatiques, en renforçant leur résilience face aux catastrophes et à la pénurie d'eau, en établissant des études d'évaluation et des stratégies communes et en appliquant des mesures d'adaptation conjointes.

84. La Convention sur les accidents industriels aide les gouvernements et les exploitants à faire en sorte que les activités dangereuses se déroulent dans des conditions de sécurité, notamment en évaluant les risques et en prenant toutes les mesures appropriées pour les réduire, – y compris en ce qui concerne les risques liés aux catastrophes naturelles imputables aux changements climatiques. Elle continuera, en collaboration avec des partenaires, de contribuer à la prévention et à la réduction des effets transfrontières des accidents naturels responsables de catastrophes technologiques. En appuyant les efforts faits par les pays pour harmoniser les plans d'urgence et les modalités d'intervention ou les élaborer conjointement, la CEE contribuera davantage au renforcement de la résilience et des capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

85. En garantissant la transparence et la participation effective du public à la prise de décisions relatives au climat, la Convention d'Aarhus et son Protocole jouent un rôle analogue à celui qui est décrit sous l'objectif 2 et contribuent à la lutte contre les changements climatiques. Les activités spécifiques menées à ce titre comprendront des sessions thématiques sur la promotion des principes de la Convention dans les forums internationaux, les réunions d'une équipe spéciale et la fourniture de services consultatifs.



Objectif 14

Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1)

86. La Convention sur la pollution atmosphérique fixe des objectifs pour les émissions de différents polluants atmosphériques, y compris l'ammoniac et l'oxyde d'azote, et aide ainsi les pays à réduire la pollution marine due aux activités terrestres, en particulier la pollution par les nutriments. Au titre de la Convention, PIC-Eaux évalue le degré et l'étendue géographique de l'acidification des eaux de surface dans la région, qui a une incidence sur les océans, les mers et les ressources marines.

87. En encourageant la protection des ressources en eau douce, la Convention sur l'eau et son Protocole sur l'eau et la santé favorisent la réduction de la pollution des eaux due aux activités terrestres. Les évaluations effectuées régulièrement au titre de la Convention et les rapports établis au titre de son Protocole permettront aux pays de suivre les progrès accomplis dans ce domaine.



Objectif 15

Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.3 à 15.6)

88. La Convention sur la pollution atmosphérique fixe des objectifs pour les émissions de différents polluants atmosphériques, ce qui aide les pays à réduire les effets de la pollution sur les écosystèmes et la biodiversité. Le Programme de coopération internationale pour l'évaluation et la surveillance des effets des polluants atmosphériques sur les forêts, relevant de la Convention, offre de façon périodique un aperçu de l'état des écosystèmes forestiers en termes de santé, de productivité, de diversité et de nutrition. PIC-Eaux évalue le degré et l'étendue géographique de l'acidification des eaux de surface, ce qui aidera également les pays à réduire les effets de la pollution sur les écosystèmes et la biodiversité.

89. En assurant la pleine intégration des préoccupations relatives à l'environnement dans l'aménagement du territoire et les activités sectorielles, l'ESE contribue à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. L'élaboration de recommandations, dans le cadre de la Convention Espoo et de son Protocole, sur l'intégration des questions relatives à la biodiversité dans toutes les ESE et les évaluations des incidences sur l'environnement, éventuellement en coopération avec la Convention sur la diversité biologique, est en cours d'examen.

90. La Convention prévoit spécifiquement l'obligation de préserver et, le cas échéant, de reconstituer les écosystèmes. Des évaluations effectuées précédemment au titre de la Convention avaient appelé l'attention sur la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes liés à l'eau. Par ailleurs, les Recommandations relatives au paiement des services rendus par les écosystèmes dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau (ECE/MP.WAT/22) ont été élaborées au titre de la Convention, et leur application est encouragée. Des projets pilotes sur l'adaptation aux changements climatiques encouragent la mise en œuvre de mesures naturelles pour renforcer la résilience, telles que le boisement et la reconstitution des écosystèmes. L'évaluation des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les

écosystèmes permet également de trouver des solutions de préservation des écosystèmes, avantageuses aussi pour les autres secteurs.

91. En assurant la transparence et la participation effective du public en matière d'exploitation des écosystèmes, la Convention d'Aarhus et son Protocole jouent un rôle analogue à celui décrit pour l'objectif 2.



Objectif 16

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.3, 16.6, 16.7, 16.10 et 16.b)

92. En prescrivant la consultation des autorités chargées de l'environnement et de la santé, d'autres parties prenantes et du public aux niveaux local, national et international pour les décisions relatives aux activités économiques susceptibles d'avoir des incidences néfastes sur l'environnement et la santé de la population, la Convention Espoo et les procédures de l'ESE font concrètement en sorte que l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions. Les procédures garantissent le droit du public d'être informé et consulté, et imposent aux décideurs de tenir compte des résultats des consultations lorsqu'ils prennent des décisions.

93. La Convention sur l'eau favorise l'avènement de sociétés pacifiques et l'état de droit en encourageant l'élaboration d'accords fondés sur les principes du droit international de l'eau et la création d'institutions transfrontières de coopération en matière de ressources partagées. La Convention contribue de la sorte à la prévention des conflits liés à l'exploitation des ressources en eau partagées. Des projets sur le terrain et des activités de renforcement des capacités visent à accroître l'efficacité et la responsabilité des organismes mixtes chargés des questions relatives aux eaux transfrontières.

94. La Convention sur les accidents industriels dispose qu'il est nécessaire d'informer le public et de le faire participer aux consultations et activités visant à prévenir les accidents industriels, à s'y préparer et à y faire face, en particulier lorsqu'il s'agit de problèmes transfrontières. Elle préconise également l'établissement de dispositifs de gouvernance et de structures de prise de décisions non exclusifs, associant les autorités nationales compétentes, le public et les industries. À sa neuvième réunion (Slovénie, 28-30 novembre 2016), la Conférence des Parties envisagera la modification des dispositions de la Convention relatives au droit du public à l'information, à la participation et à l'accès à la justice en vue de les renforcer. Des directives de mise en œuvre apporteront un appui supplémentaire aux Parties. La Convention continuera d'encourager la coopération entre les autorités et la concertation avec le secteur industriel, le public et d'autres parties prenantes intéressées, ainsi que l'établissement des dispositifs de gouvernance correspondants.

95. Les activités menées au titre de la Convention d'Aarhus et de son Protocole aident les gouvernements à atteindre l'objectif 16 en promouvant la mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes, l'accès effectif à l'information, la participation effective et sans exclusive des parties prenantes, la transparence dans la prise de décisions aux niveaux national et international, ainsi que l'accès effectif de tous à la justice dans des conditions d'égalité. Un appui concret est fourni grâce à l'élaboration de documents d'orientation et de recommandations, ainsi que par le biais de bases de données en ligne et de centres d'échange regroupant des études de cas sur les bonnes pratiques et d'autres informations. Un appui consultatif est également offert aux gouvernements et aux forums internationaux sur les questions relatives à la Convention d'Aarhus. Les organes subsidiaires de la Convention et de son Protocole fournissent un mécanisme efficace pour

remédier aux difficultés et diffuser les bonnes pratiques en vue de la réalisation de l'objectif 16.

96. Le processus ministériel « Un environnement pour l'Europe » offre à toutes les parties prenantes une plateforme de haut niveau pour confronter leurs points de vue sur un pied d'égalité, prendre des décisions et unir leurs efforts afin de s'attaquer aux priorités relatives à l'environnement dans l'ensemble de la région selon une démarche intégrée, et promouvoir ainsi l'avènement de sociétés inclusives et d'institutions propices au développement durable.



Objectif 17

Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.6, 17.9, 17.13, 17.16, 17.17 et 17.19)

97. Le Programme de travail sur la surveillance et l'évaluation de l'environnement aide les pays à améliorer la qualité des données et informations relatives à l'environnement et leur circulation dans toute la région ; il s'inscrit dans un processus visant à mettre en place un Système de partage d'informations sur l'environnement ayant pour objectif de promouvoir une bonne gouvernance dans le domaine de l'environnement et un développement durable. Une harmonisation plus poussée des activités de surveillance et une meilleure définition des priorités en la matière offrent des perspectives à long terme de coopération et de partenariats durables à l'échelle internationale et dans l'ensemble de la région paneuropéenne, à l'appui du développement durable. L'Équipe spéciale conjointe sur les statistiques et les indicateurs de l'état de l'environnement, qui relève des sous-programmes « Environnement » et « Statistiques » de la CEE, continuera de prêter assistance aux pays du Caucase, de l'Asie centrale et de l'Europe orientale, ainsi qu'aux pays de l'Europe du Sud-Est intéressés, pour faire face aux difficultés liées à l'établissement en temps voulu de statistiques et d'indicateurs de bonne qualité et fiables sur l'environnement, en lien avec les activités au titre du Système de partage d'informations sur l'environnement et du Système de comptabilité économique et environnementale des Nations Unies, au moyen de programmes de renforcement des capacités et d'autres activités pertinentes.

98. Dans le cadre du Programme d'études de la performance environnementale, l'examen par des experts et l'examen par les pairs, lors de la phase préparatoire du processus, facilitent l'échange entre pays de données d'expérience et de connaissances concernant l'efficacité de politiques, outils et pratiques spécifiques, ainsi que de données d'expérience sur l'exécution des engagements internationaux.

99. La Convention sur la pollution atmosphérique fournit une plateforme régionale pour le partage de connaissances et de compétences en vue de faciliter la réalisation d'un certain nombre d'ODD dans les pays de la région. Les informations recueillies sont disponibles gratuitement et peuvent également être utilisées par des pays qui ne font pas partie de la région de la CEE. L'échange de données est également encouragé entre les organes de la Convention sur la pollution atmosphérique, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil de l'Arctique.

100. Le Protocole ESE contribue à garantir la prise en compte des ODD dans l'élaboration des politiques, en consultation avec tous les secteurs concernés et les entités administratives aux différents échelons. Cet objectif est également appuyé par diverses activités menées au titre du Protocole : projets pilotes, programmes de formation, élaboration de lignes directrices et séminaires d'échange de données d'expérience.

101. Les travaux menés au titre de la Convention sur l'eau et de son Protocole sont en cours d'harmonisation en vue d'appuyer les efforts déployés par les pays pour atteindre les cibles liées à l'eau. Ils offrent des plateformes intergouvernementales et multipartites pour promouvoir l'échange de données d'expérience afin d'atteindre ces cibles. Des activités sont menées pour aider les pays en développement et les pays en transition à honorer leurs engagements au titre de ces instruments. Les activités axées sur les politiques, en particulier, telles que les dialogues sur les politiques nationales et les activités portant sur la définition des objectifs au titre du Protocole, favorisent l'élaboration de plans d'action nationaux. Les organes directeurs et subsidiaires de la Convention sur l'eau et de son Protocole encouragent les partenariats et le partage de données d'expérience, et des ateliers sont également organisés dans cette optique aux niveaux national et mondial.

102. La Convention sur les accidents industriels dispose qu'il incombe aux Parties de faciliter l'échange de technologies afin de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y faire face. On continuera d'organiser des ateliers au titre de la Convention pour permettre l'échange d'informations et de bonnes pratiques, notamment sur les technologies. L'élaboration de nouvelles lignes directrices visant un type précis d'installations ou d'industries – comme cela a été fait pour les terminaux pétroliers et les installations de gestion des résidus – devrait également se poursuivre. En outre, les activités menées au titre du programme d'aide continueront d'appuyer les efforts déployés par les pays du Caucase, de l'Asie centrale et de l'Europe orientale pour adhérer aux dispositions de la Convention et les mettre pleinement en œuvre. Des activités de sensibilisation à la Convention au-delà de la région et, éventuellement, des initiatives en matière de renforcement des capacités seront menées en coopération avec les autres commissions régionales des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

103. La Convention d'Aarhus et son Protocole offrent des plateformes pour le partage de connaissances et de compétences en vue d'aider les pays à atteindre un certain nombre d'ODD. Les activités menées à ce titre facilitent les engagements collectifs et favorisent la coopération internationale entre les Parties, les organisations et d'autres parties prenantes. Les connaissances réunies dans le cadre de ces deux instruments sont largement mises à profit par des pays qui ne font pas partie de la région. Des mécanismes de coordination régionaux et mondiaux ont été créés afin de faciliter la promotion des synergies et des partenariats. Par exemple, des tables rondes mondiales sur les RRTP seront organisées régulièrement pour encourager le partage de connaissances entre les gouvernements et les parties prenantes de différentes régions.

III. Observations finales

104. Étant donné que l'environnement constitue l'une des trois dimensions interdépendantes du développement durable, le sous-programme « Environnement » de la CEE contribuera à la réalisation de l'ensemble des ODD, notamment en promouvant les partenariats avec d'autres organisations et institutions ainsi qu'en renforçant les synergies avec tous les sous-programmes de la CEE dans les domaines de travail pertinents. Le Comité des politiques de l'environnement et le processus ministériel « Un environnement pour l'Europe » continueront d'offrir des plateformes efficaces pour favoriser l'intégration des politiques en encourageant les partenariats et les échanges ouverts à tous, sur un pied d'égalité.

105. Le sous-programme est particulièrement pertinent au regard des objectifs 3, 6, 9, 11, 12, 13, 16 et 17, moyennement pertinent en ce qui concerne les objectifs 4, 7 et 15, et ne présente qu'un intérêt indirect par rapport aux objectifs 1, 2, 5, 8, 10 et 14. Le sous-programme – plus précisément à travers les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les études de la performance environnementale, le PPE-TSE, le

Programme de travail sur la surveillance et l'évaluation de l'environnement, la Stratégie pour l'éducation en vue du développement durable, le processus « Un environnement pour l'Europe » et le Cadre stratégique paneuropéen visant à promouvoir une économie plus respectueuse de l'environnement – appuiera concrètement l'exécution du Programme 2030, notamment en contribuant à :

- a) Renforcer la gouvernance environnementale ;
- b) Faciliter le suivi et l'examen des progrès accomplis pour atteindre les ODD ;
- c) Décloisonner les processus au sein des services gouvernementaux et de la CEE pour remédier aux problèmes écologiques ;
- d) Créer des partenariats en dehors de la CEE, avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, d'autres organisations internationales, des ONG, le milieu universitaire et le secteur privé ;
- e) Renforcer les capacités et mettre en commun les expériences et les leçons à retenir ;
- f) Traduire les objectifs mondiaux en actions au niveau national.

106. Le sous-programme « Environnement » offre ainsi des mécanismes et des outils pour aider les États membres de la CEE à atteindre les ODD.
